Loi n° 12-2009 du 29 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIÈRE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE 1er : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE 1er : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

PARAGRAPHE 1er : DES IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier : Continue d'être opérée pendant l'année 2010, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

PARAGRAPHE 2 : DES CHARGES AUTORISÉES

Article deuxième : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les dispositions de la présente loi et sont exécutées conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

PARAGRAPHE 3 : DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET

Article troisième : Le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses. Toutefois, il est autorisé le recours aux ressources externes pour financer certaines dépenses en capital.

Pour l'exercice 2010, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

LIBELLE	PREVISIONS 2009	PREVISIONS 2010	VARIATIONS
TOTAL BUDGET GÉNÉRAL	1 402 839 000 000	2 831 257 000 000	1 428 418 000 000
I.- RECETTES			
RESSOURCES PROPRES			
1. Recettes Fiscales	337 752 000 000	408 000 000 000	70 248 000 000
2. Recettes du Domaine	957 801 000 000	2 187 000 000 000	1 229 199 000 000
3. Recettes de Services	17 800 000 000	17 100 000 000	-700 000 000
4. Produits financiers	30 000 000 000	20 000 000 000	-10 000 000 000
5. P.I.D	17 486 000 000	0	- 17 486 000 000
Sous-total	1 360 839 000 000	2 632 100 000 000	1 271 261 000 000
RESSOURCES EXTERNES			
1. Emprunts d'Etat	11 445 000.000	112 000 000.000	100 555 000 000
2. Dons	30 555 000 000	46 257 000 000	15 702 000 000
3. Fonds PPTE	0	40 900 000 000	40 900 000 000
Sous-total	42 000 000 000	199 157 000 000	157 157 000 000
TOTAL RECETTES	1 402 839 000 000	2 831 257 000 000	1 428 418 000 000

LIBELLE	PREVISIONS 2009	PREVISIONS 2010	VARIATIONS
II.- DEPENSES			
DEPENSES COURANTES HORS DETTE			
1. Personnel	175 038 000 000	188 000 000 000	12 962 000 000
2. Biens et services	164 106 000 000	175 000 000 000	10 894 000 000
3. Charges Communes	27 000 000 000	29 000 000 000	2 000 000 000
4. Transferts et Interventions	228 718 000 000	199 000 000 000	-29 718 000 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	514 450 000 000	674 257 000 000	159 807 000 000
SERVICE DE LA DETTE	293 527 000 000	202 526 000 000	- 91 001 000 000
TOTAL DEPENSES	1 402 839 000 000	1 467 783 000 000	64 944 000 000
III.- SOLDE			
EXCEDENT PREVISIONNEL	0	1 363 474 000 000	1 363 474 000 000

PARAGRAPHE 4 : DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER DES EMPRUNTS

Article quatrième : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le Ministre des Finances est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2010, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'international, ainsi qu'auprès des organismes internationaux. Il est également autorisé à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE II : DES VOIES ET MOYENS

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article cinquième : Le Code Général des Impôts, la loi sur la TVA ainsi que les dispositions du Code des Douanes, sont modifiés comme ci-après :

I - DISPOSITIONS FISCALES : MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DES TEXTES NON CODIFIES

A - DU TOME 1 DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

1 - Modification du mode de détermination du revenu imposable en ce qui concerne les bénéfices agricoles (Article 17 du CGI)
Article 17 (nouveau) :

Alinéas 1 à 4 : Sans changement.

Pour les entreprises agricoles, le bénéfice soumis à l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est égal à 60% du bénéfice net ainsi déterminé.

2 - Barème IRPP : baisse de 5% des taux applicables à chaque tranche du revenu imposable et affranchissement des revenus inférieurs au SMIG (Article 95)

Article 95 (nouveau) :

I - Le revenu imposable, correspondant à une part, est taxé en appliquant le taux de :

- 1% pour la fraction de revenu n'excédant pas 200 000F
- 10% pour la fraction de revenu entre 200 001 et 800 000 F
- 25% pour la fraction de revenu entre 800 001 et 2 500 000 F
- 40% pour la fraction de revenu entre 2 500 001 et 8 000 000 F
- 45 % pour la fraction de revenu supérieur à 8 000 000 F

Lorsque le revenu global est inférieur au salaire minimum garanti (SMIG) fixé par les textes en vigueur, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

Le reste sans changement

3 - Abrogation de l'article 95 bis instituant un barème spécial d'imposition des revenus agricoles (Article 95 bis)

Article 95 bis (nouveau) : Abrogé

4 - Baisse du taux de l'Impôt sur les Sociétés de 38% à 36% (Article 122 du CGI)

Article 122 (nouveau) :

Alinéa 1er : Sans changement.

Alinéa 2 : Le taux de l'impôt est fixé à 36%.

5 - Imposition au taux de 25% pour les sociétés agricoles, les sociétés immobilières, les collectivités et les associations sans but lucratif et les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants (Article 122 A).

Article 122 A (nouveau) :

Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

- 25% pour les sociétés se livrant à une activité agricole ou agropastorale ;
- 30% pour les sociétés immobilières, les établissements publics et organismes d'Etat jouissant d'une autonomie financière et les associations se livrant à une exploitation ou à des opérations sans but lucratif, à raison de l'occupation ou de la location de leurs immeubles ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent et non soumis à l'IRVM ;
- 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

6 - Base de calcul des Acomptes de l'Impôt sur les sociétés (IS) et de la Taxe spéciale sur les sociétés (TSS) pour les sociétés bénéficiaires des conventions d'établissement au titre de la première année qui suit l'année d'expiration de la convention (Articles 124 B et 170).

Article 124 B (nouveau) :

1 - alinéa 1 et 2. Sans changement.

Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les 4/5 du bénéfice imposable ou déclaré du plus récent exercice clos à la date de son échéance ou lorsque, aucun exercice n'a été clos au cours de l'année du dernier bénéfice déclaré ou réalisé.

Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés au ¼ de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.

Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement venue à expiration, l'acompte de la première année doit être calculé sur la base du bénéfice réalisé mais non imposé du dernier exercice clos de la période sous convention.

4e alinéa. Sans changement.

Article 170 CGI (nouveau) :

Alinéas 1à 4. Sans changement.

5) Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement, la base d'imposition de la Taxe Spéciale sur les Sociétés au titre de la première année suivant l'année d'expiration de la convention est constituée du chiffre d'affaires global et des produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos sous la

période de la convention.

7- Suppression de l'exonération de la taxe spéciale sur les sociétés (Article 169)

Article 169 (nouveau) :

Sont exonérées de la présente taxe :

Le point 1) : Supprimé

1) Les sociétés coopératives de production ou de consommation ;

2) Les sociétés nouvelles au titre du premier exercice.

En dehors des exonérations ci-dessus citées, aucune autre exonération de la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) ne peut être accordée pour quelque motif que ce soit à compter du 1er janvier 2010.

8- Aménagement de l'article 171 en ce qui concerne la TSS payée par les personnes morales exonérées de l'IS (Article 171)

Article 171 (nouveau) :

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Un duplicata de la quittance délivrée par le Préposé du Trésor ou le Receveur des impôts est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 124 A ci-dessus.

Le montant de la taxe, à l'exception de la majoration de droit prévue ci-dessous, vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.
Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant de la taxe spéciale sur les sociétés, cette dernière demeure acquise au Trésor.

De même, la taxe spéciale sur les sociétés payée par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés par les textes particuliers demeure acquise au trésor.

Le reste sans changement.

9- Réduction du taux de retenue à la source pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère évoluant dans la zone d'Unitization (Article 185 ter)

Article 185 ter (nouveau) :

Alinéa 1er. Sans changement.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 7,70% pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la Zone d'Unitization.

Le reste sans changement.

10- Nouvelles modalités de détermination de la base de la contribution foncière des Propriétés bâties (Articles 257 bis et 258 bis du CGI)

La contribution foncière des propriétés bâties mises en location ou affectées à un usage professionnel est réglée en raison d'un revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25% en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

Article 258 bis (nouveau) :

La valeur locative destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés bâties données en location ou affectées à un usage professionnel est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou des locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases par l'appréciation directe.

11- Adaptation des dispositions relatives à l'établissement, aux taux et au recouvrement de la taxe sur les ordures ménagères (articles 352 et 354 CGI).

Article 352 (nouveau) :

La taxe est perçue par voie de rôle établi par le Président du Conseil communal ou départemental et homologué par le Directeur des Contributions Directes et Indirectes. Le recouvrement est assuré par le comptable municipal concerné.

Article 354 (nouveau) :

Les maxima prévus par le précédent article sont fixés comme suit :

- par parcelle et par an : 6.000 francs soit 500 Frs/mois
- par établissement commercial, par an : 39.000 francs soit 3250 frs par mois
- par établissement professionnel, par an : 30.000 francs soit 2500 frs par mois
- par établissement ou installation industrielle, par an : 60.000 francs soit 5.000frs par mois.

Les établissements pouvant être rangés dans plusieurs catégories paient la taxe d'après la catégorie comportant le taux le plus élevé.

12- Extension du droit de l'Administration fiscale à procéder à une nouvelle vérification de Comptabilité d'une entreprise vérifiée (Article 390 bis- G)

Article 390 bis-G (nouveau) :

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe, d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification des écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- en cas de constatation d'une double comptabilité ;
- lorsqu'il y a des dissimulations entraînant pour le trésor public un manque à gagner au moins égal à 20% des droits normalement dus ;
- lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le Directeur Général des Impôts.

13- Modification des limites du pouvoir de statuer en matière contentieuse (article 430 bis CGI)

Article 430 bis (nouveau) :

En matière de réclamation introduite par les contribuables, le pouvoir de statuer est exercé :

- par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article ou avis de mise en recouvrement, les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à cinq cents millions (500.000.000) de francs après les avis des Directeurs centraux intéressés et du Directeur de la Législation et du Contentieux ;
- par le Ministre des finances au-delà de la limite ci-dessus après avis du Directeur Général des Impôts.

b) supprimé

B- DU TOME 2 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

14- Suppression de l'exonération des droits d'enregistrement (article 2, tome 2, livre premier)

Article 2 (nouveau) :

Alinéa 1à 2 : sans changement.

A compter du 1er janvier 2010, les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération à quelque titre que ce soit en dehors de celles prévues par le présent code.

15- Base de liquidation et de paiement des droits d'inscription des sûretés personnelles et réelles mobilières conformément à l'OHADA (création de l'article 31 ter et modification de l'article 226 Tome II, livre premier)

Article 31 ter :

Pour la liquidation et le paiement des droits d'inscription des sûretés personnelles et réelles mobilières qui entrent dans les prévisions des articles 3 à 38 et 69 à 116 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisa-

tion des sûretés, la valeur servant d'assiette à l'impôt est celle exprimée par les parties contractantes dans le contrat.

Article 226 (nouveau) :

Les Conventions de cautionnement, de garantie, les lettres de droit de rétention, contrat de gage, acte de nantissement quelle que soit leur forme (authentique ou sous-seing privé) et leur objet, ainsi que les actes constatant des privilèges, sont assujettis à un droit de un (1) franc pour cent (100) francs (1%).

16 - Reconnaissance de la validité d'un exploit ou d'un procès-verbal enregistré tardivement et renforcement de la sanction pour non enregistrement desdits actes (Article 100, tome 2, livre 1).

Article 100 (nouveau) :

La peine contre un agent d'exécution ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une amende de 10.000 francs et, de plus, d'une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré est déclaré nul et le contrevenant, responsable de cette nullité envers la partie

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 10.000 francs. Le contrevenant payera, en outre, le droit dû pour l'acte, sauf recours contre la partie pour ce droit seulement.

C- DES TEXTES NON CODIFIES

C.1- DE L'ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS (ASDI)

17- Extension du prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts (ASDI) auprès des Transitaires (Article 5 bis de la loi n° 01/95 du 8 février 1995).

Article 5 bis (nouveau) :

Le prélèvement est effectué par les industriels, les grossistes, les exploitants forestiers et les transitaires agissant pour le compte de leurs clients importateurs.

Il est reversé au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est opéré.

C.2- DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

18 - Suppression de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les entreprises d'Etat (article 31 de la loi 12-97 du 12 mai 1997 instituant la TVA (article 31).

Article 31(nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

Les administrations et établissements publics à budget autonome doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus.

L'inobservation de ces obligations met à la charge des administrations et établissements concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.

II- DISPOSITIONS DOUANIERES

PARAGRAPHE 15 : DE L'AUGMENTATION DE LA REDEVANCE INFORMATIQUE

Le taux de la redevance informatique destinée à couvrir les charges liées au traitement informatique des opérations en douanes est relevé à 2%.

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPÉCIAUX

TITRE 1er : DU BUDGET GENERAL

Article sixième : Le budget général de l'Etat pour l'exercice 2010 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux mille huit cent trente un milliards deux cent cinquante sept millions (2.831.257.000.000) de francs CFA, et structuré comme suit :

- Fonctionnement . . . . . : 793 526 000 000 FCFA
- Investissement . . . . . .: 674 257 000 000 FCFA
- Excédent prévisionnel. . . . . : 1 363 474 000 000 FCFA

CHAPITRE 1er : DES RESSOURCES

PARAGRAPHE 1 : DE LA STRUCTURE DES RESSOURCES

Article septième : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'exercice 2010 sont estimées à la somme de deux mille huit cent trente un milliards deux cent cinquante sept millions (2.831.257.000.000) de francs CFA.

Ces ressources sont structurées ainsi qu'il suit :

TITRE I : RECETTES FISCALES

- impôts et taxes intérieurs . . . . . : 336 000 000 000 F CFA
- droits et taxes de douanes . . . . . : 72 000 000 000 F CFA

Sous-total . . . . . : 408 000 000 000 F CFA

TITRE II : RECETTES DU DOMAINE, DES SERVICES ET PRODUITS FINANCIERS

- revenus du domaine . . . . . .: 1 402 275 000 000 F CFA
- redevance pétrolière . . . . . : 784 725 000 000 F CFA
- recettes des services et du portefeuille . . :17 100 000 000 F CFA
- produits financiers . . . . . : 20 000 000 000 F CFA

Sous-total . . . . . : 2 224 100 000 000 F CFA

TITRE III : RESSOURCES DE TRANSFERTS

- contribution des organismes divers . . . . . .: néant

Sous-total . . . . . : néant

TITRE IV : RESSOURCES EXTERNES

- emprunts d'Etat . . . . . : 112 000 000 000 F CFA
- dons . . . . . : 46 257 000 000 F CFA
- fonds PPTE . . . . . : 40 900 000 000 FCFA

Sous-total . . . . . : 199 157 000 000 F CFA

TOTAL GENERAL RESSOURCES . . . : 2 831 257 000 000 F CFA

CHAPITRE 2 :DES CHARGES

PARAGRAPHE 2 : DE LA REPARTITION DES CHARGES PAR NATURE

Article huitième : Les charges du budget général de l'Etat pour l'exercice 2010 sont arrêtées à la somme de deux mille huit cent trente un milliards deux cent cinquante sept millions (2.831.257.000.000) de francs CFA.

Ces charges sont ainsi réparties :

TITRE V : DETTE PUBLIQUE

- dette extérieure ..... : 104 277 000 000 F CFA
- dette intérieure
(Arriérés + autres dépenses de trésorerie) : 98 249 000 000 F CFA

Sous-total ..... : 202 526 000 000 F CFA

TITRE VI : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

- Personnel ..... : 188 000 000 000 F CFA
- Biens et services consommés ..... : 204 000 000 000 F CFA

Sous-total ..... : 392 000 000 000 F CFA

TITRE VII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

- Transferts et interventions directes ..... : 199 000 000 000 F CFA

Sous-total ..... :199 000 000 000 F CFA

TITRE VIII : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

- Investissement ..... : 674 257 000 000 F CFA

Sous-total ..... : 674 257 000 000 F CFA

TOTAL CHARGES ..... : 1 467 783 000 000 FCFA

EXCÉDENT PRÉVISIONNEL ..... : 1 363 474 000 000 FCFA

TOTAL BUDGET GENERAL ..... : 2 831 257 000 000 FCFA

PARAGRAPHE 3 : DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DÉPENSES PUBLIQUES

Article neuvième : Au titre de l'année 2010, les dépenses du budget général de l'Etat sont classées par fonctions et sous-fonctions ainsi qu'il suit :

1. classification récapitulative des dépenses publiques par fonctions (niveau 1)

FONCTION 01 Service généraux des administrations publiques

Personnel	36 278 838 623	FCFA	Transferts	91 878 508 000	FCFA
Biens et Services	52 772 058 745	FCFA	Dette publique	202 526 000 000	FCFA
Charges Communes	20 351 000 000	FCFA	Investissement	56 046 250 000	FCFA

TOTAL FONCTION 01 : 459 852 655 368 FCFA

FONCTION 02 Défense

Personnel	35 299 513 144	FCFA	Transferts	5 637 601 440	FCFA
Biens et Services	35 027 249 539	FCFA	Investissement	32 200 000 000	FCFA
Charges Communes	0	FCFA			

TOTAL FONCTION 02 : 108 164 364 123 FCFA

FONCTION 03 Ordre et sécurité publics

Personnel	21 360 881 148	FCFA	Transferts	3 555 000 000	FCFA
Biens et Services	10 887 456 125	FCFA	Investissement	20 418 000 000	FCFA
Charges Communes	3 000 000 000	FCFA			

TOTAL FONCTION 03 : 59 221 337 273 FCFA

FONCTION 04 Affaires Economiques

Personnel	12 048 563 386	FCFA	Transferts	28 331 765 000	FCFA
Biens et Services	14 903 339 022	FCFA	Investissement	384 085 250 000	FCFA
Charges Communes	3 300 000 000	FCFA			

TOTAL FONCTION 04 : 442 668 917 408 FCFA

FONCTION 05 Protection de l'environnement

Personnel	40 924 234	FCFA	Transferts	541 500 090	FCFA
Biens et Services	220 387 000	FCFA	Investissement	31 646 000 000	FCFA
Charges Communes	0	FCFA			

TOTAL FONCTION 05 : 32 448 811 324 FCFA

FONCTION 06 Logement et équipements collectifs

Personnel	866 018 788	FCFA	Transferts	6 064 000 000	FCFA
Biens et Services	1 997 214 894	FCFA	Investissement	60 577 000 000	FCFA
Charges Communes	1 700 000 000	FCFA			

TOTAL FONCTION 06 : 71 204 233 682 FCFA

FONCTION 07 Santé

Personnel	17 925 986 212	FCFA	Transferts	24 303 634 000	FCFA
Biens et Services	26 920 409 422	FCFA	Investissement	34 289 250 000	FCFA
Charges Communes	0	FCFA			

TOTAL FONCTION 07 : 103 439 279 634 FCFA

FONCTION 08 Loisirs, culture et culte

Personnel	4 945 297 366	FCFA	Transferts	5 410 216 000	FCFA
Biens et Services	2 476 881 000	FCFA	Investissement	5 348 000 000	FCFA
Charges Communes	500 000 000	FCFA			

TOTAL FONCTION 08 :18 680 394 366 FCFA

FONCTION 09 Enseignement

Personnel	55 101 702 993	FCFA	Transferts	25 671 745 000	FCFA
Biens et Services	26 460 654 986	FCFA	Investissement	39 030 250 000	FCFA
Charges Communes	0	FCFA			

TOTAL FONCTION 09 : 146 264 352 979 FCFA

FONCTION 10 Protection sociale

Personnel	4 132 274 106	FCFA	Transferts	7 606 030 470	FCFA
Biens et Services	3 334 349 267	FCFA	Investissement	10 617 000 000	FCFA
Charges Communes	0	FCFA			

TOTAL FONCTION 10 : 25 689 653 843 FCFA

2. CLASSIFICATION DETAILLEE DES DEPENSES PUBLIQUES PAR SOUS - FONCTIONS (NIVEAU 2)

FONCTION	2010
1 SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	460 501 655 368
11 Fonct, organes exécutifs et législ, affaires fin, et fisc, affaires étrang,	146 641 349 626
12 Aide économique extérieure	340 000 000
13 Services généraux	20 555 552 145
14 Recherche fondamentale	761 765 000
15 R-D concernant les services généraux des administrations publiques	2 308 929 455
16 Services généraux des administrations publiques, n.c.a.	77 084 059 142
17 Opérations concernant de la dette publique	212 810 000 000
18 Transferts de caractère général entre administrations publiques	0
2 DEFENSE	108 164 364 123
21 Défense militaire	108 136 332 873
22 Défense civile	28 031 250
23 Aide militaire à des pays étrangers	0
24 R-D concernant la défense	0
25 Défense nca	0
3 ORDRE ET SECURITE PUBLIC	59 221 337 273
31 Services de police	29 049 814 125
32 Services de protection civile	8 685 567 869
33 Tribunaux	15 835 512 279
34 Administration pénitentiaire	2 190 443 000
35 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics	50 000 000
36 Ordre et la sécurité publics, n.c.a.	3 410 000 000
4 AFFAIRES ECONOMIQUES	431 347 917 408
41 Tutelles de l'économie gle, des échanges et l'emploi	20 361 965 461
42 Agriculture, sylviculture, pêche et chasse	50 300 701 058
43 Combustible & Energie	49 277 202 275
44 Industrie extractive et manufacturiaire, construction	31 953 490 172
45 Transports	245 127 970 218
46 Communications	25 446 806 760
47 Autres branches d'activité	5 262 820 464
48 R-D concernant les affaires économiques	3 346 961 000
49 Affaires économiques n.c.a.	270 000 000
5 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	32 448 811 324
51 Gestion des déchets et ordures	190 000 000
52 Gestion des eaux usées	0
53 Lutte contre la pollution	1 147 000 000
54 Préservation de la biodiversité et protection de la nature	7 614 500 000
55 R-D dans le domaine de la protection de l'environnemnt	239 000 000
56 Protection de l'environnement n.c.a	23 258 311 324
6 LOGEMENT ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS	62 554 233 682
61 Logements	23 760 000 000
62 Equipements collectifs	3 828 749 624
63 Alimentation en eau	33 195 221 988
64 Eclairage public	3 514 652 200
65 R-D dans le domaine logement, équipement collectifs	0
66 Logements et équipements collectifs nca	885 609 870

7 SANTE	111 860 279 634
71 Produits, appareils et matériels medicaux	4 712 439 695
72 Services ambulatoires	245 093 000
73 Services hopstitaliers	32 699 839 708
74 Services de santé publique	12 112 268 198
75 Services concernant la santé publique	1 268 598 714
76 Santé nca	47 606 948 319
77 Lutte contre le SIDA	14 196 092 000
8 LOISIRS, CULTURE ET CULTE	18 680 394 366
81 Services récréatifs et sportifs	4 961 222 366
82 Services culturels	5 282 924 252
83 Services de radiodiffusion, de télévision & d'édition	4 145 330 622
84 Culte et autres services communautaires	3 273 505 175
85 R-D dans le domaine loisirs, culture, culte	0
86 Loisirs, culture et culte nca	1 017 411 951
9 ENSEIGNEMENT	154 664 352 979
91 Enseignement préscolaire et primaire	39 787 516 155
92 Enseignement secondaire	43 674 886 836
93 Enseignement post secondaire non supérieur	2 062 911 771
94 Enseignement supérieur	24 063 101 598
95 Enseignement non défini par niveau	1 992 356 158
96 Services annexes de l'enseignement	10 305 350 945
97 R-D dans le domaine de l'enseignement	3 917 000 000
98 Enseignement nca	28 861 229 516
10 PROTECTION SOCIALE	25 689 653 843
101 Maladie et invalidité	1 450 219 906
102 Vieillesse	1 221 083 808
103 Survivants	10 000 000
104 Famille et enfants	3 822 552 512
105 Chômage	1 338 132 470
106 Logement	0
107 Exclusion sociale nca	5 926 425 000
108 R&D dans le domaine de la protection sociale	0
109 Protection sociale nca	11 921 240 147
TOTAL GENERAL	1 467 783 000 000

PARAGRAPHE 4 : DE LA RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT PAR MINISTÈRE

Article dixième : La répartition des charges courantes de fonctionnement et de la dette du budget général de l'Etat pour l'année 2010, par grandes masses et suivant une classification administrative par ministère et institutions, est présentée comme suit :

Code 12-1	Assemblée nationale					
620	: Personnel	264 330 560	FCFA			
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	16 822 000 000	FCFA
	Sous-total	264 330 560	FCFA	Total AN	17 086 330 560	FCFA
Code 12-2	Sénat					
620	: Personnel	0	FCFA			
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	8 307 000 000	FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total SENAT	8 307 000 000	FCFA
Code 12-3	Palais du Parlement					
620	: Personnel	0	FCFA			
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	250 000 000	FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total PP	250 000 000	FCFA

Code 13	Présidence de la République					
620	: Personnel	2 969 262 572	FCFA			
610	: Biens et services	33 056 000 000	FCFA	Transferts	6 025 177 000	FCFA
	Sous-total	36 025 262 572	FCFA	Total PR	42 050 439 572	FCFA
Code 15	Cour Constitutionnelle					
620	: Personnel	0	FCFA			
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	950 000 000	FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total CC	950 000 000	FCFA
Code 16	Conseil Economique et Social					
620	: Personnel	0	FCFA			
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	1 300 000 000	FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total CES	1 300 000 000	FCFA
Code 17	Conseil Supérieur de la Magistrature					
620	: Personnel	0	FCFA			
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	200 000 000	FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total CSM	200 000 000	FCFA
Section 18	Cour Suprême					
620	: Personnel	0	FCFA			
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	400 000 000	FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total CS	400 000 000	FCFA
Section 19	Haute Cour de Justice					
620	: Personnel	0	FCFA			
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	225 000 000	FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total HCJ	225 000 000	FCFA
Code 20	Commission Nationale des Droits de l'Homme					
620	: Personnel	0	FCFA			
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	650 000 000	FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total CNDH	650 000 000	FCFA
Code 21	Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale					
620	: Personnel	35 438 037 144	FCFA			
610	: Biens et services	29 825 000 000	FCFA	Transferts	905 000 000	FCFA
	Sous-total	65 263 037 144	FCFA	Total MPDN	66 168 037 144	FCFA
Code 22	Médiateur de la République					
620	: Personnel	0	FCFA			
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	400 000 000	FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total MR	400 000 000	FCFA
Code 23	Cour des Comptes					
620	: Personnel	23 621 000	FCFA			
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	650 000 000	FCFA
	Sous-total	23 621 000	FCFA	Total CC	673 621 000	FCFA
Code 25	Conseil Supérieur de la Liberté de Communication					
620	: Personnel	0	FCFA			
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	550 000 000	FCFA
	Sous-total	0	FCFA	Total CSLC	550 000 000	FCFA
Code 31	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération					
620	: Personnel	11 826 141 548	FCFA			
610	: Biens et services	6 763 000 000	FCFA	Transferts	428 000 000	FCFA
	Sous-total	18 589 141 548	FCFA	Total MAEC	19 017 141 548	FCFA
Code 32	Ministère de la Justice et des Droits Humains					
620	: Personnel	5 127 155 279	FCFA			
610	: Biens et services	2 178 000 000	FCFA	Transferts	510 000 000	FCFA
	Sous-total	7 305 155 279	FCFA	Total MJDH	7 815 155 279	FCFA
Code 33	Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement					
620	: Personnel	3 940 827 796	FCFA			
610	: Biens et service	1 703 000 000	FCFA	Transferts	926 000 000	FCFA
	Sous-total	5 643 827 796	FCFA	Total MCRP- PPG	6 569 827 796	FCFA

Code 34	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation					
620	: Personnel	17 954 627 124	FCFA			
610	: Biens et services	12 422 000 000	FCFA	Transferts	40 307 658 000	FCFA
	Sous-total	30 376 627 124	FCFA	Total MID	70 684 285 124	FCFA
Code 36	Ministère délégué, chargé de l'Aménagement tu Territoire et de l'Intégration					
620	: Personnel	65 700 000	FCFA			
610	: Biens et services	350 000 000	FCFA	Transferts	0	FCFA
	Sous-total	415 700 000	FCFA	Total MDATI	415 700 000	FCFA
Code 37	Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat					
620	: Personnel	506 338 860	FCFA			
610	: Biens et services	644 000 000	FCFA	Transferts	200 000 000	FCFA
	Sous-total	1 150 338 860	FCFA	Total MCUH	1 350 338 860	FCFA
Code 39	Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique					
620	: Personnel	125 947 906	FCFA			
610	: Biens et services	670 000 000	FCFA	Transferts	5 644 200 000	FCFA
	Sous-total	795 947 906	FCFA	Total MEH	6 440 147 906	FCFA
Code 40	Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture					
620	: Personnel	305 143 865	FCFA			
610	: Biens et services	987 000 000	FCFA	Transferts	335 000 000	FCFA
	Sous-total	1 292 143 865	FCFA	Total MPA	1 627 143 865	FCFA
Code 41	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage					
620	: Personnel	2 879 542 482	FCFA			
610	: Biens et services	1 894 000 000	FCFA	Transferts	4 385 965 000	FCFA
	Sous-total	4 773 542 482	FCFA	Total MAE	9 159 507 482	FCFA
Code 42	Ministère du Développement Durable, de léconomie Forestière et de l'Environnement					
620	: Personnel	2 070 789 195	FCFA			
610	: Biens et services	1 106 000 000	FCFA	Transferts	1 433 700 090	FCFA
	Sous-total	3 176 789 195	FCFA	Total MDDEFE	4 610 489 285	FCFA
Code 43	Ministère de l'Equipement et des Travaux Publics					
620	: Personnel	995 437 698	FCFA			
610	: Biens et services	1 086 000 000	FCFA	Transferts	311 600 000	FCFA
	Sous-total	2 081 437 698	FCFA	Total METP	2 393 037 698	FCFA
Code 44	Ministère des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande					
620	: Personnel	410 859 462	FCFA			
610	: Biens et services	1 098 000 000	FCFA	Transferts	1 769 850 000	FCFA
	Sous-total	1 508 859 462	FCFA	Total MTACMM	3 278 709 462	FCFA
Code 45	Ministère du Développement industriel et de la Promotion du Secteur Privé					
620	: Personnel	589 512 677	FCFA			
610	: Biens et services	923 000 000	FCFA	Transferts	311 250 000	FCFA
	Sous-total	1 512 512 677	FCFA	Total MDIPSP	1 823 762 677	FCFA
Code 46	Ministère des Mines et de la Géologie					
620	: Personnel	393 836 496	FCFA			
610	: Biens et services	699 000 000	FCFA	Transferts	103 250 000	FCFA
Sous-total	1 092 836 496		FCFA	Total MMG	1 196 086 496	FCFA
Code 47	Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public					
620	: Personnel	280 220 314	FCFA			
610	: Biens et services	681 000 000	FCFA	Transferts	0	FCFA
	Sous-total	961 220 314	FCFA	Total MAFDP	961 220 314	FCFA
Code 48	Ministère des Hydrocarbures					
620	: Personnel	199 878 557	FCFA			
610	: Biens et services	723 000 000	FCFA	Transferts	975 000 000	FCFA
	Sous-total	922 878 557	FCFA	Total MH	1 897 878 557	FCFA
Code 49	Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles technologies de la Communication					
620	: Personnel	33 676 586	FCFA			
610	: Biens et services	700 000 000	FCFA	Transferts	4 642 000 000	FCFA
	Sous-total	733 676 586	FCFA	Total MPTNTC	5 375 676 586	FCFA

Code 50	Ministère à la Présidence, chargé des Zones Economiques Spéciales					
620	: Personnel	0	FCFA			
610	: Biens et services	350 000 000	FCFA	Transferts	0	FCFA
	Sous-total	350 000 000	FCFA	Total MPZES	350 000 000	FCFA
Code 51	Ministère du Commerce et des Approvisionnements					
620	: Personnel	974 931 617	FCFA			
610	: Biens et services	739 000 000	FCFA	Transferts	470 000 000	FCFA
	Sous-total	1 713 931 617	FCFA	Total MCA	2 183 931 617	FCFA
Code 52	Ministère de l'Economie, du Plan, de l'Aménagement du térritoire et de l'Intégration					
620	: Personnel	2 658 152 865	FCFA			
610	: Biens et services	2 814 000 000	FCFA	Transferts	2 503 000 000	FCFA
	Sous-total	5 472 152 865	FCFA	Total MEPATI	7 975 152 865	FCFA
Code 53	Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public					
620	: Personnel	13 045 229 123	FCFA			
610	: Biens et services	11 715 000 000	FCFA	Transferts	38 802 633 910	FCFA
	Sous-total	24 760 229 123	FCFA	Total MFBPP	63 562 863 033	FCFA
Code 54	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat					
620	: Personnel	143 731 085	FCFA			
610	: Biens et services	741 000 000	FCFA	Transferts	415 000 000	FCFA
	Sous-total	884 731 085	FCFA	Total MPMEA	1 299 731 085	FCFA
Code 56	Ministère Délégué chargé de la Marine Marchande					
620	: Personnel	140 929 756	FCFA			
610	: Biens et services	586 000 000	FCFA	Transferts	104 500 000	FCFA
	Sous-total	726 929 756	FCFA	Total MDMM	831 429 756	FCFA
Code 61	Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation					
620	: Personnel	48 072 796 262	FCFA			
610	: Biens et services	18 500 000 000	FCFA	Transferts	492 755 000	FCFA
	Sous-total	66 572 796 262	FCFA	Total MEPSA	67 065 551 262	FCFA
Code 62	Ministère de l'Enseignement Supérieur					
620	: Personnel	436 485 419	FCFA			
610	: Biens et services	2 288 000 000	FCFA	Transferts	21 808 440 000	FCFA
	Sous-total	2 724 485 419	FCFA	Total MES	24 532 925 419	FCFA
Code 63	Ministère de la Culture et des Arts					
620	: Personnel	470 109 436	FCFA			
610	: Biens et services	768 000 000	FCFA	Transferts	1 616 000 000	FCFA
	Sous-total	1 238 109 436	FCFA	Total MCA	2 854 109 436	FCFA
Code 64	Ministère des Sports et de l'Education Physique					
620	: Personnel	1 650 680 427	FCFA			
610	: Biens et services	639 000 000	FCFA	Transferts	3 055 292 600	FCFA
	Sous-total	2 289 680 427	FCFA	Total MSEP	5 344 973 027	FCFA
Code 65	Ministère de la Recherche Scientifique					
620	: Personnel	548 987 455	FCFA			
610	: Biens et services	792 000 000	FCFA	Transferts	1 679 750 000	FCFA
	Sous-total	1 340 987 455	FCFA	Total MRS	3 020 737 455	FCFA
Code 66	Ministère de l'Industrie Touristique et des Loisirs					
620	: Personnel	180 822 847	FCFA			
610	: Biens et services	950 000 000	FCFA	Transferts	16 000 000	FCFA
	Sous-total	1 130 822 847	FCFA	Total MITL	1 146 822 847	FCFA
Code 67	Ministère de la Promotion de la femme et de l'Intégration de la femme au développement					
620	: Personnel	193 695 512	FCFA			
610	: Biens et services	1 145 000 000	FCFA	Transferts	250 000 000	FCFA
	Sous-total	1 338 695 512	FCFA	Total MPFIFD	1 588 695 512	FCFA
Code 68	Ministère de l'Enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'Emploi					
620	: Personnel	6 951 402 371	FCFA			
610	: Biens et services	5 500 000 000	FCFA	Transferts	2 065 550 000	FCFA
	Sous-total	12 451 402 371	FCFA	Total METPFQE	14 516 952 371	FCFA

Code 69	Ministère de l'Education Civique et de la Jeunesse					
620	: Personnel	276 875 091	FCFA			
610	: Biens et services	524 000 000	FCFA	Transferts	611 707 400	FCFA
	Sous-total	800 875 091	FCFA	Total MECJ	1 412 582 491	FCFA
Code 71	Ministère de la Santé et de la Population					
620	: Personnel	18 596 757 269	FCFA			
610	: Biens et services	25 147 000 000	FCFA	Transferts	22 093 224 000	FCFA
	Sous-total	43 743 757 269	FCFA	Total MSP	65 836 981 269	FCFA
Code 72	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat					
620	: Personnel	2 829 561 728	FCFA			
610	: Biens et services	948 000 000	FCFA	Transferts	240 000 000	FCFA
	Sous-total	3 777 561 728	FCFA	Total MFPRE	4 017 561 728	FCFA
Code 73	Ministère des Affaires sociales, de l'Action humanitaire et de la Solidarité					
620	: Personnel	3 658 763 786	FCFA			
610	: Biens et services	2 199 000 000	FCFA	Transferts	1 634 597 000	FCFA
	Sous-total	5 857 763 786	FCFA	Total MASAHS	7 492 360 786	FCFA
Code 74	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale					
620	: Personnel	769 200 830	FCFA			
610	: Biens et services	1 147 000 000	FCFA	Transferts	1 223 900 000	FCFA
	Sous-total	1 916 200 830	FCFA	Total MTSS	3 140 100 830	FCFA

- Dette publique	202 526 000 000
- Personnel	188 000 000 000
- Biens et Services	175 000 000 000
- Charges Communes	29 000 000 000
- Transferts et interventions	199 000 000 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	793 526 000 000

PARAGRAPHE 5 : DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Article onzième : Les dépenses d'investissement du budget général de l'Etat pour l'année 2010 sont arrêtées à la somme de six cent soixante quatorze milliards deux cent cinquante sept millions (674.257.000.000) de Francs CFA.

Ces crédits de paiement détaillés dans l'annexe ci-jointe, se répartissent globalement comme suit :

a. dépenses sur ressources propres pour 475.100.000.000 de francs CFA ;
b. dépenses sur ressources externes pour 199.157.000.000 de francs CFA, dont :

- Emprunts Etat : 112.000.000.000 FCFA ;
- Dons ordinaires : 46.257.000.000 FCFA ;
- Fonds PPTE : 40.900.000.000 FCFA.

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX

CHAPITRE 1er : DES BUDGETS ANNEXES

Article douzième : Il n'est pas ouvert de budgets annexes au titre de l'année 2010.

CHAPITRE 2 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

PARAGRAPHE 1er : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR EXISTANTS

Article treizième : Sont autorisées pour l'année 2010, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor existants ci-après :

1- Fonds Forestier ;
2- Fonds sur la protection de l'environnement.

Article quatorzième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article quinzième : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

ANNEXE

RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE/INSTITUTION

Lien avec le DRSP *Montant (en millions de FCFA)*

Libelle	Axe	Domaine	Programme	Financement 2010			TOTAL
				Interne	Externe		
				MLA	Emprunts	Dons	
Assemblée Nationale				2 279			**2 279**
Senat				1 000			**1 000**
Présidence de la République				30 402			**30 402**
Cour Constitutionnelle				250			**250**
Conseil Economique et Social				670			**670**
Conseil Supérieur de la Magistrature				200			**200**
Cour Suprême				425			**425**
Haute Cour de Justice				200			**200**
Commission Nationale des Droits de l'Homme				695			**695**
Défense Nationale				30 379			**30 379**
Médiateur de la République				465			**465**
Cour des Comptes				800			**800**
Conseil Supérieur de la Liberté de Communication				465			**465**
Affaires Etrangères et Coopération				2 644			**2 644**
Garde des Sceaux, Justice et Droits Humains				8 708		400	**9 108**
Communication, Relations avec Parlement				5 015			**5 015**
Intérieur et Décentralisation				23 415			**23 415**
Délégué chargé de l'aménagement et de l'Intégration				0			**0**
Construction, Urbanisme et Habitat				13 921	2 175		**16 096**
Energie et Hydraulique				49 490	2 864	545	**52 899**
Pêche et Aquaculture				2 213			**2 213**
Agriculture et Elevage				18 624		3 200	**21 824**
Développement Durable, Economie Forestière et Environnement				5 368		2 500	**7 868**
Equipement et Travaux Publics				115 664	58 962	17 509	**192 135**
Transports, Aviation Civile et Marine Marchande *(1)*				51 278	43 078	950	**95 306**

Libelle	Axe	Domaine	Programme	Financement 2010			TOTAL
				Interne	Externe		
				MLA	Emprunts	Dons	
Développement Industriel et Promotion du Secteur Privé				3 653		1 145	**4 798**
Mines et Géologie				4 000			**4 000**
Affaires Foncières et Domaine Public				13 968			**13 968**
Hydrocarbures				1 826			**1 826**
Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de la				11 738	3 000		**14 738**
Présidence, chargé des Zones Economiques Spéciales				600			**600**
Commerce et Approvisionnements				4 230			**4 230**
Economie, Plan, Aménagement du Territoire et Intégration *(1)*				15 100		4 778	**19 878**
Finances, Budget et Portefeuille Public				9 800		5 443	**15 243**
PME et Artisanat				5 163			**5 163**
Enseignement Primaire, Secondaire et Alphabétisation				16 689		4 669	**21 358**
Enseignement Supérieur				2 962			**2 962**
Culture et Arts				3 291			**3 291**
Sports et Education Physique				5 229			**5 229**
Recherche Scientifique				3 973			**3 973**
Industrie Touristique et Loisirs				5 353			**5 353**
Promotion de la Femme et Intégration de la Femme au				980		436	**1 416**
Enseignement Technique, Professionnel, Formation Qualifiante et				10 434			**10 434**
Education Civique et Jeunesse				600			**600**
Santé et Population				24 619	1 921	3 271	**29 811**
Fonction Publique et Réforme de l'Etat				1 117			**1 117**
Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité				3 605		1 411	**5 016**
Travail et sécurité sociale				2 500			**2 500**
TOTAL				**516 000**	**112 000**	**46 257**	**674 257**